

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 16 décembre 2005 mettant en demeure la société LSR Production de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral du 9 décembre 2003 dans son établissement de Maignelay-Montigny.

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu le décret 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2003 réglementant l'exploitation des installations de l'établissement LSR PRODUCTION à MAIGNELAY-MONTIGNY ;

Vu le rapport en date du 07 novembre 2005 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 12 juillet 2005 constatant le non-respect par la société LSR PRODUCTION à MAIGNELAY-MONTIGNY des prescriptions des paragraphes 1.2, 1.3 et 4.3 du titre III et du paragraphe 3.1 du titre VII de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2003 précité.

Vu l'avis émis le par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie le 5 décembre 2005 ;

CONSIDERANT

Que les installations par la société LSR PRODUCTION à Maignelay-Montigny sont, en raison de l'utilisation et de la manipulation de matières plastiques, susceptibles d'engendrer des incendies et des pollutions notamment des eaux et de l'air ;

Que l'inspection du 12 juillet 2005 a permis de constater l'absence de dépassement en toiture et en façade des murs séparatifs entre les zones de production et les zones de stockage tampon de matières premières et de produits finis ;

Que les murs coupe-feu permettent de lutter contre l'extension d'un incendie ;

Notamment que leur dépassement limite la probabilité de propagation de l'incendie d'un bâtiment à l'autre, soit en toiture soit en façade ;

Qu'en l'état, les murs séparatifs entre les bâtiments constitutifs de la société n'apportent pas cette garantie ;

Que le paragraphe 1.2 du titre III de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2003 susvisé prévoit que l'ensemble des éléments participant à l'évacuation des fumées en cas d'incendie soit situé à plus de 4 mètres des murs séparatifs entre cellule ;

Que l'inspection du 12 juillet a permis de relever la présence d'exutoires de fumées à moins de 4 mètres du mur séparatif entre la partie centrale et la partie Est de l'atelier de production ;

Que la présence d'exutoires à proximité de mur séparatif est source de propagation d'un incendie d'un bâtiment à l'autre par la toiture ;

Que le paragraphe 1.3 du titre III de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2003 susvisé prévoit que la hauteur de stockage n'excède pas 5,4 mètres et qu'un espace libre d'un mètre soit préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Que l'inspection du 12 juillet a mis en évidence une hauteur de stockage supérieure à 5,4 mètres et un espace libre inférieur à 1 m entre le haut du stockage et le pied de ferme ;

Que le dépassement de la hauteur de stockage peut engendrer un affaiblissement de la stabilité de la structure du bâtiment en cas d'incendie et provoquer un effondrement plus rapide de la dite structure ;

Que le paragraphe 4.3 du titre III de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2003 susvisé prévoit que l'ensemble du site soit efficacement protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à l'arrêté du 28 janvier 1993 ;

Que la foudre peut être un évènement initiateur d'un incendie ;

Que l'inspection du 12 juillet 2005 a conclu à l'absence de dispositifs de protection contre les effets directs et indirects de la foudre ;

Que la société LSR PRODUCTION doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en conformité des installations exploitées avec les dispositions réglementaires applicables des paragraphes 1.2, 1.3 et 4.3 du titre III et du paragraphe 3.1 du titre VII de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2003 ;

Qu'il convient en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L514.1 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société LSR PRODUCTION de satisfaire à ces conditions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1ER

La société LSR PRODUCTION dont le siège social est situé 1, route de Méru à HENONVILLE (60119) est mise en demeure pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MAIGNELAY-MONTIGNY de se conformer aux prescriptions des paragraphes ci-dessous mentionnés de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2003 :

- 1.2 du titre III de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 9 décembre 2003 ;
- 1.3 du titre III de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 9 décembre 2003 ;
- 4.3 du titre III de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 9 décembre 2003 ;
- 3.1 du titre VII de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 9 décembre 2003.

ARTICLE 2

La société LSR PRODUCTION devra :

Dans un délai de 1 mois suivant la date de notification du présent arrêté, se conformer aux dispositions du paragraphe 3.1 du titre VII de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2003 :

- avoir établi des consignes pour la collecte, le tri et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Dans un délai de 3 mois suivant la date de notification du présent arrêté, se conformer aux dispositions des paragraphes 1.2, 1.3 et 4.3 du titre III de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2003 :

- avoir réalisé la mise en conformité des murs coupe-feu de degré deux heures cloisonnant l'atelier de production et ceux séparant l'atelier de production des bureaux et l'atelier de production de la zone tampon de matières premières, à savoir dépassement en toiture d'un mètre et de cinquante centimètres latéralement ;
- avoir séparé d'une distance au moins égale à quatre mètres les éléments constitutifs de l'éclairage zénithal du mur coupe feu intérieur Est de l'atelier de production ;
- avoir aménagé les installations de stockage des produits finis de manière à laisser un espace libre d'au moins un mètre entre le haut du stockage et le pied de ferme ;
- avoir mis en place des installations de protection contre les effets directs et indirects de la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

ARTICLE 3

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits à l'article 2, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du livre V – titre Ier du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 4

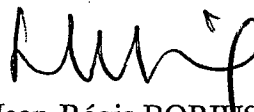
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, monsieur le Sous-Préfet de Clermont, le maire de Maignelay Montigny, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 16 décembre 2005

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS